

ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 11 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25950

Gouvernement du Québec

Décret 884-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la délimitation entre le domaine privé et public au lac Saint-François et la reconnaissance d'un titre clair de propriété sur un terrain occupé par des propriétaires riverains

ATTENDU QUE la ligne naturelle des hautes eaux est le critère utilisé par les tribunaux pour déterminer la démarcation entre le domaine hydrique public et les terrains en terre ferme;

ATTENDU QUE l'ouvrage de retenue des eaux, construit par le gouvernement fédéral en 1849, maintient à une élévation de 152 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer les eaux du lac Saint-François dans le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cet ouvrage a eu pour effet de modifier la fluctuation normale du niveau des eaux de ce lac et, par conséquent, d'empêcher la détermination du niveau des hautes eaux sans débordement;

ATTENDU QUE cette détermination de ladite limite de propriété n'a pas été faite avant la réalisation de l'ouvrage en 1849, que les études effectuées à ce jour ne sont pas concluantes et que même la poursuite de ces études ne mènerait pas à une meilleure précision sur l'emplacement véritable de la ligne des hautes eaux naturelles;

ATTENDU QU'au lac Saint-François, plusieurs facteurs contribuent à l'érosion des sols riverains et qu'à cette fin, des travaux ont été réalisés dans l'eau depuis nombre d'années, en dessous de la cote 152 pieds, pour rehausser les terrains ou simplement pour retenir les eaux du lac;

ATTENDU QU'un certain nombre de ces travaux ont été réalisés par l'administration publique pour diminuer le coût des réclamations attribuables à la réalisation de l'ouvrage de retenue en 1849;

ATTENDU QUE cette situation complique grandement la gestion du domaine hydrique public et constitue un irritant important pour les propriétaires riverains qui requièrent un titre clair sur le terrain occupé qui serait peut-être en tout ou en partie leur propriété;

ATTENDU QUE le bénéfice des terres du domaine hydrique public relève du gouvernement du Québec et qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à consentir l'aliénation du domaine hydrique public ainsi qu'à convenir d'une délimitation, aux conditions qu'il détermine, dans les cas non prévus au Règlement sur le domaine hydrique public;

ATTENDU QUE ces propriétaires riverains occupent ces terrains depuis nombre d'années et en revendiquent la propriété;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à céder aux propriétaires riverains énumérés aux annexes ci-jointes et aux ayants droit de ces lots désignés, tous les droits, titres et intérêts que le gouvernement du Québec a ou peut avoir sur les parties rehaussées du lit du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François), sans immatriculation et comprises entre la limite cadastrale actuelle de ces lots mentionnés aux annexes et la limite séparant le domaine privé du domaine public fixée par convention de délimitation entre les propriétaires riverains et le gouvernement du Québec;

QUE cette cession de droits, titres et intérêts par le gouvernement du Québec soit consentie dans chacun des cas pour une somme nominale de un dollar (1,00 \$) aux conditions ci-après mentionnées:

1. La cession des droits, titres et intérêts sera consentie lorsque le propriétaire riverain ou l'ayant droit du terrain riverain désigné dans chaque annexe ci-jointe aura convenu d'une limite de propriété avec le gouvernement du Québec selon les dispositions de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et selon la formule et les modalités de la convention de délimitation prévues au Règlement sur le domaine hydrique public adopté par le décret 9-89 du 11 janvier 1989, modifié par le décret 779-89 du 24 mai 1989, et aux instructions propriétaire riverain, obtiendra du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

2. La cession de droits, titres et intérêts se fera sous la forme d'une telle mutuelle entre les parties concernées, laquelle sera reçue devant notaire. Par l'entremise de cette entente, chaque partie cède à l'autre, tous les droits, titres et intérêts qu'elle a, peut ou pourrait avoir de part et d'autre de la limite fixée par la convention de délimitation en vigueur;

3. Le ministre de l'Environnement et de la Faune assumera les frais de rédaction de l'acte reçu devant notaire et d'inscription au Bureau de la publicité des droits pour les propriétaires riverains qui détenaient un bail de location du gouvernement du Québec en regard de ces parties du lit du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François) et dont les parties auront convenu de ne pas se faire remise des loyers payés ou dus à la signature de l'acte. Dans tous les autres cas, le propriétaire riverain éligible à une telle cession de droits devra assumer les frais de rédaction et d'inscription de l'acte au Bureau de la publicité des droits de même que les frais administratifs au montant de deux cents dollars (200 \$) assujettis aux taxes fédérale et provinciale sur les produits et services;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit représenté pour la signature des actes de convention de délimitation et de cession des droits, titres et intérêts par son sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux politiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25951

Gouvernement du Québec

Décret 885-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à MITEL CORPORATION/MITEL S.C.C. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 100 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE MITEL CORPORATION/MITEL S.C.C. projette de convertir ses installations;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 33 667 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 29 mars 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 4 200 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 7 mai 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à MITEL CORPORATION/MITEL S.C.C. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 100 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25952